



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE

FR

Conclusions du Conseil relatives à la prévention et à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels

*2908ème session du Conseil JUSTICE et AFFAIRES INTÉRIEURES
Bruxelles, les 27 et 28 novembre 2008*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

" LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

AYANT À L'ESPRIT l'article 2 de la Convention portant statut de l'Office européen de police (EUROPOL) du 26 juillet 1995¹ et l'article 4 de la décision du Conseil du 28 février 2002 portant statut de l'unité de coopération judiciaire européenne (EUROJUST) aux termes desquels ces agences sont compétentes en matière de trafic illicite de bien culturels, y compris les antiquités et les œuvres d'art,

RAPPELANT son attachement à la libre circulation des personnes et des biens dans l'Union et à la construction d'un espace de liberté, de sécurité et de justice,

RAPPELANT que l'un des objectifs de l'Union européenne est de protéger le patrimoine culturel européen, public et privé, en luttant plus efficacement contre les trafics illicites de biens culturels,

SOULIGNANT que le territoire de l'Union, de par les échanges économiques et commerciaux qui le caractérisent et le patrimoine artistique et culturel qu'il abrite, est une cible privilégiée des organisations criminelles,

¹ Cet article correspond à l'article 4 et à l'annexe 1 du projet de décision du Conseil portant création de l'Office européen de police.

P R E S S E

SOULIGNANT que la prévention et la répression du trafic illicite de biens culturels constituent un facteur de protection des échanges économiques et commerciaux, du patrimoine artistique et culturel des Etats membres, de l'essor du marché de l'art européen et du respect des droits des victimes, publiques ou privées, notamment celui de recouvrer leurs biens volés,

NOTANT que la libre circulation des biens culturels nécessite une meilleure traçabilité de ces derniers pour mieux prévenir les trafics illicites,

NOTANT que l'absence de moyens permettant d'établir la provenance d'un bien culturel proposé à la revente complique l'action des autorités compétentes *en cas d'origine frauduleuse de ce bien* et qu'une circulation plus rapide et plus large des informations relatives aux biens culturels volés est nécessaire dans le contexte d'un espace commun de libre circulation où ces biens peuvent rapidement franchir les frontières,

CONSTATANT des différences entre les Etats membres dans la définition juridique du «bien culturel», l'établissement de la «mauvaise foi» d'un marchand, d'un courtier ou de tout autre détenteur d'un bien culturel et la qualification pénale du comportement consistant à détenir ou de transmettre un bien tout en sachant qu'il a été obtenu par le biais d'une infraction pénale,

RAPPELANT l'utilité de créer, ou de désigner au sein des services de police existants, des services chargés de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, conformément aux stipulations de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970,

CONSTATANT que si certains Etats membres ont constitué des bases de données spécifiques des biens culturels volés, celles-ci ne sont pas interconnectées et compatibles en raison de leurs conceptions différentes,

SOULIGNANT que le document de la Commission « Stockage des alertes sur les biens culturels volés dans le SIS II » du 6 août 2004 préconisait la création d'une base de données spécifique pour les biens culturels,

NOTANT qu'il existe une base de données internationale institutionnelle accessible au public et aux forces de police gérée par l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC)-INTERPOL, ouverte à l'ensemble des Etats et utilisée par les Etats membres mais qu'en l'état actuel de sa technologie et des moyens qui lui sont consacrés, elle ne répond que partiellement aux enjeux de la lutte contre le trafic de biens culturels,

SALUANT la volonté exprimée par l'OIPC-INTERPOL de collaborer avec les Etats membres dans le but de développer et moderniser cette base,

CONCLUT A LA NECESSITE DE PREVENIR ET DE LUTTER CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS, ET, A CETTE FIN :

RAPPELLE l'importance des instruments européens et internationaux pertinents en matière de lutte contre les trafics illicites de biens culturels,

SOULIGNE l'importance d'une coopération étroite entre les services des Etats membres spécialisés dans la lutte contre le trafic des biens culturels, et, à cette fin, l'utilité des échanges de bonnes pratiques et d'expériences, par exemple par la désignation de points de contacts dans chacun des Etats membres,

INVITE la Commission européenne à dresser et à rapporter, avant le 31 décembre 2010, un état des lieux des instruments législatifs, normatifs et opérationnels dans le domaine de recel des biens culturels volés dans l'Union européenne, et plus largement dans un objectif de prévention de la revente des biens culturels volés et de leur traçabilité,

RECOMMANDE d'étudier la possibilité de faire circuler de manière plus rapide et plus large les informations portant sur les biens culturels volés, contenus dans les systèmes nationaux existants,

SOUTIENT l'OIPC-INTERPOL dans sa démarche visant à améliorer sa base de données et à concevoir, à cette fin, un dispositif d'échange automatisé de données alimenté, consulté et mis à jour directement par les Etats membres et bénéficiant des développements technologiques les plus récents comme la similarité d'images et l'utilisation des moteurs de recherche,

INVITE la Commission européenne à **associer Interpol dans les travaux susmentionnés et à promouvoir le développement des partenariats entre les acteurs privés et publics concernés.**"
